

DIVISION DE LILLE

Lille, le 13 décembre 2011

CODEP-DOA-2011-068522 NS/CB/NL

Monsieur le Responsable
de l'agence ENDEL Nucléaire
Pôle Nucléaire – Agence de Gravelines
26 rue des Dunes
BP 71
59820 GRAVELINES

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-DOA-2011-0368** effectuée le 24 novembre 2011
Société ENDEL Agence de Gravelines
Thème : "Organisation de la radioprotection"

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire
notamment son article 4,
Code du travail, notamment ses articles L.4451-1 et L.4451-2

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord Pas-de-Calais par la division de Lille (anciennement Douai). Dans le cadre de ses attributions, la division de Lille a procédé le 24 novembre 2011 à une inspection de la radioprotection dans votre agence située à Gravelines.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 novembre 2011 a permis de prendre connaissance de vos activités de prestation de service en installations nucléaires de base (INB), d'examiner le respect des exigences réglementaires visant à assurer la protection de vos travailleurs contre les rayonnements ionisants et d'identifier les axes de progrès.

.../...

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales dispositions réglementaires visant à protéger vos travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants sont respectées. Ainsi, le suivi dosimétrique et la formation à l'attention de ces travailleurs sont mis en œuvre de manière satisfaisante : la problématique radioprotection semble pleinement appropriée au niveau local notamment au travers d'actions conduisant l'agence de Gravelines à définir des exigences dépassant le cadre fixé par le niveau national ENDEL et le donneur d'ordre. En outre, votre système d'assurance de la qualité (outils informatiques) permet d'assurer un suivi rigoureux des formations et des habilitations du personnel.

Des améliorations sont cependant nécessaires pour mieux formaliser les modalités de mise en œuvre de la dosimétrie opérationnelle de vos travailleurs lors de leurs interventions en zone contrôlée. En outre, il convient de finaliser la démarche d'analyse des postes de travail engagée sur des opérations spécifiques.

En ce qui concerne la préparation et le suivi des chantiers en INB, il convient de préciser dans votre organisation générale les modalités d'intervention dans les cas exceptionnels où les conditions logistiques requises ne seraient pas respectées.

A - Demandes d'actions correctives

A.1 - Analyse des postes de travail

Conformément à l'article R.4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, en vertu de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet d'évaluer la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs et conduit à établir le classement du personnel selon les modalités prévues aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous n'aviez pas procédé formellement à l'analyse des postes de travail des travailleurs intervenant en zone réglementée.

Néanmoins, les inspecteurs ont noté qu'une démarche d'analyse approfondie avait été menée pour certaines opérations spécifiques, compte tenu de leur enjeu dosimétrique ou de leur fréquence.

A.1.1 - *Je vous demande de procéder à l'analyse des postes de travail de chacun des intervenants susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.*

Lors de l'inspection, vous avez décrit l'organisation mise en œuvre en lien avec votre donneur d'ordre dans le cadre de la préparation et du suivi des chantiers. Les inspecteurs de l'ASN ont notamment eu connaissance des modalités d'intervention mises en œuvre dans les situations exceptionnelles où les conditions logistiques prévues n'étaient pas réunies.

Aucune procédure formalisant cette organisation n'a pu être présentée aux inspecteurs de l'ASN.

A.1.2 - Je vous demande de formaliser l'intervention de votre personne compétente en radioprotection (PCR) lors des chantiers de sous-traitance en INB, en procédant à un état des lieux précis de la nature des interfaces attendues au titre des articles R.4451-8 et R.4451-113 du code du travail, avec votre donneur d'ordre afin de clarifier dans votre organisation les rôles et responsabilités de chaque intervenant. Cette organisation devra bien entendu être cohérente avec les exigences du code du travail en matière de coordination de la prévention.

Il conviendra notamment de traiter le cas exceptionnel des interventions en conditions logistiques dégradées et de clarifier les responsabilités de chaque partie.

L'article R.4451-11 précité prévoit que l'analyse des postes de travail est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Dans ce cadre, il vous appartient notamment d'actualiser l'évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération.

Lors de l'inspection, il a été indiqué que, dans le cas d'une intervention en conditions logistiques dégradées, l'évaluation prévisionnelle dosimétrique n'est pas actualisée. Les inspecteurs de l'ASN ont bien noté que la vigilance de la PCR est alors accrue durant la phase de suivi de chantier (via le système de suivi des résultats de la dosimétrie opérationnelle mis à disposition par votre donneur d'ordre).

A.1.3 - Je vous demande de procéder à l'actualisation de l'évaluation prévisionnelle dosimétrique associée à chaque opération en zone contrôlée, dès lors que vous constatez une modification des conditions d'intervention pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

A.2 - Suivi dosimétrique

L'article R.4451-8 du code du travail prévoit que des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Lors de l'inspection, il a été indiqué que les moyens de protection individuelle et les instruments de mesures de l'exposition individuelle fournis à vos travailleurs intervenant en zone réglementée étaient mis à disposition par votre donneur d'ordre.

A.2.1 - Je vous demande de vérifier que l'accord avec votre donneur d'ordre couvre bien l'ensemble des appareils, équipements et instruments qu'il met à disposition de vos salariés.

Je vous rappelle que vous demeurez responsable de la fourniture, de l'entretien et du contrôle (...) des appareils et équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle mis à disposition de vos salariés. Il vous appartient donc de faire figurer dans cet accord l'ensemble des dispositions que vous jugerez nécessaires.

Le code du travail prévoit la transmission périodique des résultats de la dosimétrie opérationnelle par la personne compétente en radioprotection de l'entreprise, d'une part, à l'IRSN (article R.4451-68) et, d'autre part, au médecin du travail (article R.4451-69).

Par ailleurs, l'article R.4451-70 du code du travail précise que l'employeur préserve la confidentialité de ces informations.

Vous avez indiqué aux inspecteurs de l'ASN que les résultats de la dosimétrie opérationnelle mise en œuvre pour vos salariés étaient transmis aux différentes parties prenantes par votre donneur d'ordre.

Les inspecteurs ont bien noté que cette organisation fait l'objet d'une formalisation avec votre donneur d'ordre, au travers d'une « lettre de délégation » autorisant vos interlocuteurs à accéder aux résultats de la dosimétrie opérationnelle de vos travailleurs ainsi que d'un engagement de confidentialité.

A.2.2 - Je vous demande de préciser dans l'accord avec votre donneur d'ordre relatif à la fourniture de dosimètres opérationnels les conditions de transmission des résultats de ce suivi aux travailleurs et acteurs concernés de votre entreprise (employeur, médecin du travail, PCR et IRSN).

A.3 - Fiches d'exposition

En vertu de l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur élabore une fiche d'exposition pour chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants. Cette fiche doit notamment comprendre la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé et la nature des rayonnements ionisants.

Les fiches d'exposition présentées aux inspecteurs apparaissent incomplètes.

A.3.1 - Je vous demande de compléter les fiches d'expositions de chacun de vos travailleurs, notamment sur la base des analyses de poste de travail mentionnées au point A.1.1.

B - Compléments d'information

Conformément à l'article R.4451-49, la formation à la radioprotection organisée par l'employeur à l'attention des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée tient compte des règles de prévention particulières applicables aux femmes enceintes.

Lors de l'inspection, il a été indiqué qu'aucun personnel féminin n'était actuellement susceptible d'intervenir en zone réglementée. Les inspecteurs de l'ASN ont également été informés de vos intentions d'affecter prochainement du personnel féminin à des travaux qui requièrent un classement en catégorie A.

B.1 - Je vous demande de me préciser à quelle échéance interviendront ces nouvelles affectations et de m'indiquer les modifications que vous envisagez d'apporter à la formation à la radioprotection prévue par l'article R.4451-47 afin de tenir compte des règles particulières mentionnées ci-dessus.

C - Observations

Les inspecteurs de l'ASN ont bien noté qu'une seconde PCR serait désignée au sein de votre agence avant la fin de l'année 2011.

J'attire votre attention sur l'article R.4451-114 qui prévoit que « *lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes en radioprotection, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives* ».

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les éventuelles échéances de réalisation des actions correctives associées.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL